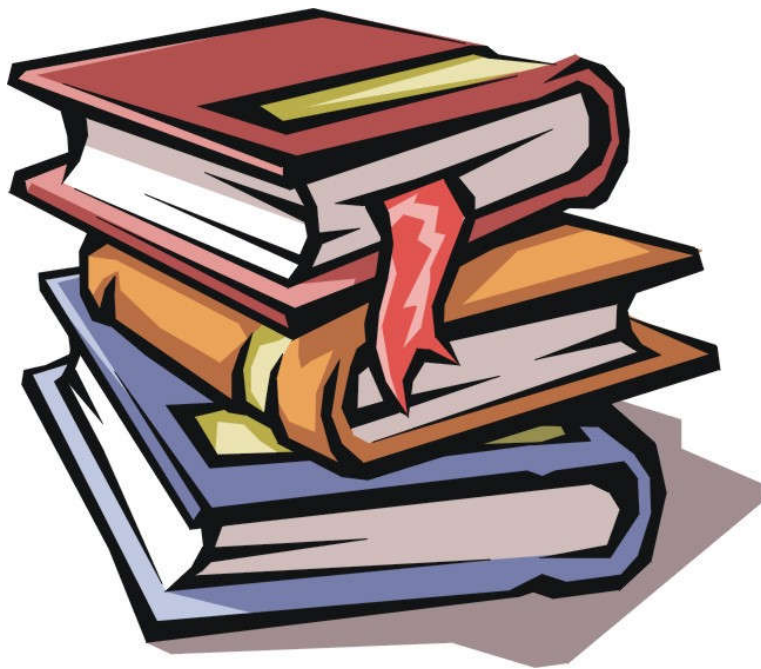


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 3
Du 11 Janvier 2018

Sommaire RAA n°3 du 11 janvier 2018

Agence régionale de santé

ARS Ile de France

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017/108 MODIFICATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY-SAINT-GERMAIN

Département Prévention et promotion de la santé

303

Arrêté n°18-78-006 portant modification de l'arrêté n°17-78-079 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 23 janvier 2018

Yvelines

DDT

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté 2012-DDT-SE-329 du 15/02/2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma de gestion des eaux Orge Yvette

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonnée par l'arrêté n°2017-40822 du 12 janvier 2017

Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonnée par l'arrêté n°2017-41906 du 25 avril 2017

DRIEE - UD 78

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX de respecter les dispositions réglementant son installation située sur la commune de Freneuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017362-0004

signé par

M. Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé ILE-DE-FRANCE

Le 28 décembre 2017

**Agence régionale de santé
ARS Ile de France**

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017/108 MODIFICATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY-SAINT-
GERMAIN**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 22 août 1961 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 73 au sein du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, site de Saint-Germain situé 20, rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;
- VU la demande déposée le 28 juin 2017 par Monsieur Michaël GALY, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain, site Saint-Germain situé 20, rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 25 octobre 2017 et sa conclusion définitive en date du 1^{er} décembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 octobre 2017, avec les recommandations suivantes :
- moyens en personnels à déployer : 0,2 équivalent temps plein (ETP) agent de service hospitalier pour assurer le bio nettoyage de l'unité et 0,5 ETP préparateur pour assurer la préparation des mélanges lipidiques actuellement non réalisés,
 - les contrôles physicochimiques sont réalisés par un technicien de laboratoire ; celui-ci partant en congé maternité son remplacement est à envisager dans les meilleurs délais, aucune préparation ne pouvant être libérée sans ces contrôles,

- une remise en état de la zone de stockage, décartonnage, pré-décontamination des matières premières est nécessaire à savoir plafond, murs à rénover. De la peinture écaillée et des fissures ne sont pas gage d'une bonne qualité de stockage de ces produits ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux de la pharmacotechnie pour créer une nouvelle unité temporaire de production de préparations de nutrition parentérale ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- réalisation d'une étude à chaque augmentation d'activité pour s'assurer de la mise en adéquation des moyens en personnels, de l'augmentation de l'activité et en lien avec les effets de seuil de production ;

- réalisation de travaux de réhabilitation de la salle de dé-cartonnage, de stockage et de nettoyage ainsi que de la partie du dégagement à proximité immédiate de la zone à atmosphère contrôlée (ZAC) et sur lequel s'ouvrent le sas personnel et les guichets passe-plat afin de répondre aux exigences requises dans les bonnes pratiques de préparation hospitalière (BPPH) ;

- projet d'installation de deux caméras de surveillance de la salle des isolateurs ;

- transmission des résultats de la qualification de la ZAC et de l'ensemble isotechnique dès la finalisation de l'ensemble des qualifications prévue pour fin décembre 2017 ;

- création sur le site de Poissy du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain, à l'horizon 2020, d'une nouvelle unité de préparation de nutrition parentérale au sein d'un bâtiment neuf.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, site de Saint-Germain situé 20, rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (78100), consistant en une modification des locaux de la pharmacotechnie pour créer une nouvelle unité temporaire de production de préparations de nutrition parentérale.

ARTICLE 2 : L'unité de production de préparations de nutrition parentérale de la pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 83 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

● locaux de la nouvelle zone à atmosphère contrôlée (ZAC) disposant d'un système de traitement d'air dédié :

- un sas personnel (2,30 m²) ;

- deux guichets passe plats (1.00 m²) ;

- une salle de production (32,50 m²) où sont localisés une ligne complète d'isolateurs neufs en classe A en surpression vis-à-vis de l'environnement direct, constituée de 6 machines reliées entre elles :

- un isolateur de décontamination qui permet de lancer la stérilisation à la vapeur de peroxyde d'hydrogène,
- un isolateur de stockage rigide en surpression pour le stockage des matières premières et des matériels et sur lequel est positionné,
- un second stérilisateur qui permet de gérer les cycles de stérilisation, qui dessert de part et d'autre : un isolateur souple destiné à la préparation des lipides, un isolateur souple qui contient l'automate pour la préparation des mélanges binaires, sur lequel est ajouté un sas de stérilisation permettant de faire rentrer des composants en urgence ;

● locaux hors de la ZAC, à proximité immédiate, sans atmosphère contrôlée :

- un dégagement (2,70 m²) ;
- un local de dé-cartonnage ou aura lieu un nettoyage des matériels et des matières premières (15 m²) ;
- un bureau de contrôle et de quarantaine des produits finis (11 m²) ;
- un laboratoire de contrôle (18,46 m²).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018008-0004

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 8 janvier 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-006 portant modification de l'arrêté n°17-78-079 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique
"HORIZONS" géré par l'association OSIRIS**

Arrêté N° 18 - 78 - 006 -
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-079 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 25 avenue du Cep 10 rue Champ Gaillard, 78300 Poissy et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-044 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des ACT dénommés HORIZONS sis 25 avenue du Cep 10 rue Champ Gaillard, 78300 Poissy ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines.
- Considérant** L'absence de réponse du gestionnaire ;
- Considérant** La décision finale en date du 03 août 2017 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 152,00 €
	- Dont CNR	10 970,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	230 262,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 287,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	413 701,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	352 442,00 €
	Dont CNR [B]	20 970,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	53 459,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 384 931,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 352 442,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 53 459 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 352 442 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 370 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 970 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 08 janvier 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0027

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 22 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sur la commune de Chanteloup-les-Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sur la commune de
Chanteloup-les-Vignes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » de Chanteloup-les-Vignes dans le domaine funéraire à compter du 22/12/2016 ;

Vu la demande formulée le 15/12/2017 par Monsieur Rachid AZHARI, responsable de la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH », dont le siège social est situé 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sise 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570), dirigée par Monsieur Rachid AZHARI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800220.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 22/12/2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

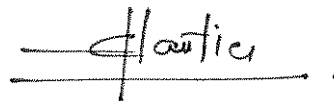
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/12/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2018010-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 10 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 23 janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

du Mardi 23 janvier 2018 à 14h30

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
134	17 rue de l'Ouest à Mantes-la-Ville	S.A.R.L. ANGE Extension d'un ensemble commercial de 26,48 m ² de surface de vente	26,48 m ²	14h30
135 PC n°078 517 17 R 10 172	Rue Gustave Eiffel à Rambouillet	SCI CHEVROLLE Extension d'un ensemble commercial de 3 158 m ²	3 158 m ²	15h30

Versailles, le 10 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, en sa déléguée,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018002-0003

signé par

**Julien Charles et Mathieu LEFEBVRE, Secrétaires généraux des préfectures des
Yvelines et de l'Essonne**

Le 2 janvier 2018

Yvelines

DDT

**Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté 2012-DDT-SE-329 du 15/02/2011 portant
renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma de gestion des eaux Orge Yvette**



PRÉFET DES YVELINES
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté inter-préfectoral
n° 2018-DDT-SE-2 du 2 janvier 2018
modifiant l'arrêté n° 2012-DDT/SE-n° 329 du 15 février 2011
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau
pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 212-4 et suivants et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment l'article 2 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 224 du 12 juillet 2011, n° 380 du 28 octobre 2011, n° 239 du 31 mai 2012, n° 2014-DDT-SE-350 du 4 septembre 2014 et n° 320 du 25 août 2015 ;

VU le courrier de l'association Essonne Nature Environnement en date du 12 octobre 2017 proposant de nommer Monsieur Christian GUIN en remplacement de Monsieur Bernard MERIGOT à la commission locale de l'eau de l'Orge et de l'Yvette ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

REPRESENTANT :

Monsieur Christian GUIN

LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AINSI QUE LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT RESTENT INCHANGÉS.

ARTICLE 2 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, MM. les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau, publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et mis en ligne sur le site internet www.eesteau.eaufrance.fr.

Le Préfet des Yvelines

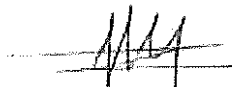
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



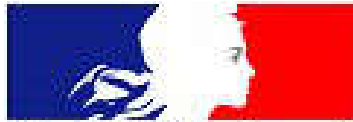
Julien CHARLES

La Préfète de l'Essonne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017361-0012

signé par
Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-préfète

Le 27 décembre 2017

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - UD 78

Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonnée par l'arrêté n°2017-40822 du 12 janvier 2017

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte n°2017-44529
ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-40822 du 12 janvier 2017**

Société ENP à Issou

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 mettant en demeure la société ENP sise 231 avenue de Paris à Juziers (78820), exploitant des installations de transit et de tri de déchets non dangereux, de métaux, bois, papiers/cartons et de déchets inertes relevant des rubriques n°2713-2, 2714-2 et n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées route de Rangiport à Issou (78440), de régulariser la situation administrative de cet établissement, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision, en déposant un dossier de déclaration, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 rendant la société ENP redevable d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 16 novembre 2017 transmis à la société ENP par courrier en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant a procédé au retrait des déchets de métaux, des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et des déchets non dangereux non inertes ;
- l'exploitant a mis en place une clôture sur la périphérie de son site interdisant ou limitant l'accès au site ;

Considérant que l'exploitant a confirmé, le jour de l'inspection du 16 novembre 2017, avoir cessé toutes les activités de transit de déchets de métaux, de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2012 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 50 € du 18 janvier 2017 (date de notification à la société ENP de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 15 novembre 2017 inclus - la visite d'inspection ayant permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ayant eu lieu le 16 novembre 2017 - soit un total de 302 jours et une somme de 15 100 € (quinze mille cent euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation totale de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8, points II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société ENP, pour son établissement situé route de Rangipport sur la commune d'Issou (78440) pour la période du 12 janvier 2017 au 15 novembre 2017 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 15 100 € (quinze mille cent euros).

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société ENP et publié au recueil des actes administratifs du département.

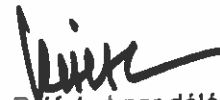
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- directeur départemental des finances publiques
- maire d'Issou ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2017

P/ Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017361-0013

signé par
Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-préfète

Le 27 décembre 2017

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - UD 78

Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonné par l'arrêté n°2017-41906 du 25 avril 2017

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte n°2017-44528
ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41906 du 25 avril 2017**

Société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le récépissé en date du 13 octobre 1998 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de distribution de carburant liquéfié sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu le récépissé en date du 8 juillet 2003 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de dépôts enterrés et de distribution de liquides inflammables, de dépôt de bois, papiers, cartons et d'un atelier de travail du bois, sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-37772 en date du 13 avril 2016 mettant en demeure la société SIREMBALLAGE exploitant des installations de distribution de gaz inflammables, de stockage en réservoirs manufacturés et de distribution de liquides inflammables, un dépôt de papiers, cartons et un atelier de travail du bois sises rue Armand Roulet à Vaux-sur-Seine (78740), de régulariser la situation administrative de ces installations en déposant, sous un délai de trois mois, un dossier d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°1530 et n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 rendant redevable la société SIREMBALLAGE d'une astreinte journalière d'un montant de 1 € (un euro) jusqu'au 1^{er} juin 2017 puis de 100 € (cent euros) les jours suivants jusqu'à la remise du dossier complet d'enregistrement pour les rubriques n°1530 et n°2662 comprenant la programmation des travaux et l'engagement de l'exploitant en fournissant un échéancier de réalisation sur l'ensemble des points relevés comme non-conformes vis-à-vis des prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime d'enregistrement pour la rubrique n°1530 et la rubrique n°2662 ;

Vu le courrier de la société SIREMBALLAGE en date du 31 mai 2017 apportant des compléments au dossier d'enregistrement déposé le 26 juillet 2016 pour les activités relevant des rubriques n°1530 et n°2662 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 adressé à la société SIREMBALLAGE relatif à la non recevabilité du dossier d'enregistrement et aux compléments attendus ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 juillet 2017 mentionnant qu'un dossier d'enregistrement mis à jour sera transmis au plus tard le 31 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SIREMBALLAGE par courrier en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas remis un dossier d'enregistrement complet et qu'il convient de procéder au recouvrement partiel de l'astreinte de 1 € (un euro) jusqu'au 1^{er} juin 2017, puis de 100 € (cent euros) les jours suivants ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 188 jours, du 27 avril 2017 (date de notification à la société SIREMBALLAGE de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 31 octobre 2017 inclus soit un montant de 15 236 euros, dont 36 jours à 1 € du 27 avril au 1^{er} juin inclus et 152 jours à 100 € du 2 juin au 31 octobre inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, points II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société SIREMBALLAGE pour son établissement situé rue Armand Raulet sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), pour la période du 27 avril 2017 au 31 octobre 2017 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 15 236 € (quinze mille deux cents trente-six euros).

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société SIREMBALLAGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- directeur départemental des finances publiques
- maire de Vaux-sur-Seine ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2017

 Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018010-0001

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des Yvelines

Le 10 janvier 2018

Yvelines

DRIEE - UD 78

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX de respecter les dispositions réglementant son installation située sur la commune de Freneuse

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2018-44531

Société JOUEN MATERIAUX à Freneuse

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la société PIERRE BOULANGER à exploiter des installations de criblage, concassage de matériaux naturels ou artificiels (laitiers d'aciéries), sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 délivré à la société PIERRE BOULANGER, afin d'actualiser les conditions de l'autorisation préfectorale, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, pour le site de Freneuse, exploité par la société PIERRE BOULANGER ;

Vu le récépissé de succession du 30 janvier 2014 donnant acte à la société JOUEN MATÉRIAUX, de sa déclaration de succession à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site le 8 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 8 novembre 2017 :

- des hauteurs de stock des laitiers bruts, supérieures à la limite maximale de l'arrêté préfectoral ;

- en dehors des limites autorisées du site, la présence d'un stock important de déchets issus de la déconstruction comprenant du béton ferraille, la présence de deux remorques hors d'usage de type citerne.

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis selon la fréquence prescrite, ni communiqué lors de l'inspection :

- x les résultats deux derniers contrôles des laitiers bruts en provenance des aciéries,
- x les deux derniers contrôles des eaux des piézomètres et du rejet du bassin de décantation,
- x les derniers contrôles des émissions sonores.

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La société JOUEN MATÉRIAUX est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 40 rue du Criquet à Freneuse (78840), de justifier :

Dans un délai d'un mois :

- du respect des dispositions visées à l'article « IV.1 Matériaux autorisés » du titre « TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011322-0002 du 18 novembre 2011, en évacuant les matériaux de déconstruction comprenant du béton ferraille et les deux remorques hors d'usage de type citerne.

Dans un délai de trois mois :

- du respect des dispositions visées à l'article IV.3 - Stockage des laitiers du titre IV – « Règles d'exploitation », de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 en respectant les hauteurs des stocks de laitiers bruts ;
- du respect des dispositions visées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°09-017/DDD du 12 février 2009 en transmettant à l'inspection des installations classées le dernier rapport des mesures des niveaux d'émissions sonores réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Dans un délai d'un jour de respecter les articles « V.5.2 - Surveillance des eaux souterraines » et « IV.4 Contrôle des laitiers bruts » de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 en communiquant à l'inspection, les résultats :

- des deux derniers contrôles des eaux des piézomètres et du rejet du bassin de décantation,
- des deux derniers contrôles des laitiers bruts en provenance des aciéries yvelinoises.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société JOUEN MATERIAUX et publié au recueil des actes administratifs du département.

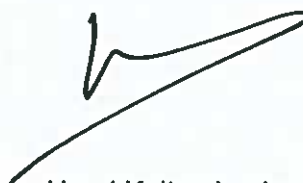
Copie en est adressée à :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Freneuse,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **10 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Henri Kaltembacher